

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 58

présenté par

M. Raphaël Gérard, Mme Chassaniol, Mme Colboc, Mme Brugnera, M. Guillemard, M. Bordat,
Mme Rilhac, M. Giraud, M. Mendes et M. Sorre

ARTICLE 5

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Le délit prévu à l'article L. 4163-11 du code de la santé publique ; »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet d'étendre la peine complémentaire de bannissement des plateformes en ligne au délit prévu à l'article L. 4163-11 du code de la santé publique.

Il s'agit de lutter contre les annonces ou les propositions de consultations publiées en ligne par des professionnels de santé dans le but de pratiquer des thérapies de conversion.

En cas de condamnation judiciaire des intéressés, il apparaît opportun de pouvoir suspendre leur accès aux services de plateformes numériques utilisés pour commettre l'infraction tels que Doctolib en vue de prévenir la récurrence et les mettre hors d'état de nuire.